

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**  
**Unité-Egalité-Paix**

**Décision n° 1/2022/CC du 21 Mars 2022 statuant sur une requête  
Présentée par Monsieur M. MOHAMED HASSAN LADIEH**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Vu les articles 77 et 81 de la Constitution du 15 Septembre 1992 ;

Vu la loi constitutionnelle n°92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 Avril 2010 portant révision de la constitution ;

Vu la loi organique n°1/AN/92/2<sup>ème</sup> L du 29 Octobre 1992 relative aux élections notamment ses articles 69 à 74 ;

Vu la loi organique n°2/AN/93/3<sup>ème</sup> L du 7 Avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92/2<sup>ème</sup> L du 29 Octobre 1992 relative aux élections ;

Vu la loi organique n°4/AN/93/3<sup>ème</sup> L du 7 Avril fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°1/AN/92/2<sup>ème</sup> L relative aux partis politiques en République de Djibouti ;

Vu la loi n°174/AN/02/4<sup>ème</sup> L du 07 Juillet 2002 portant décentralisation et statuts des régions ;

Vu la loi n°122 /AN/05/5<sup>ème</sup> L du 1<sup>er</sup> Novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti ;

Vu la loi n°139/AN/06/5<sup>ème</sup> L du 04 Février 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n°174/AN/02/4<sup>ème</sup> L du 07 Juillet 2002 portant décentralisation et statuts des régions ;

Vu la loi n°149/AN/11/6<sup>ème</sup> L portant modification de la loi n°174/AN/02/4<sup>ème</sup> L portant décentralisation et statuts des régions et de l'article 6 de la loi n°122 /AN/05/5<sup>ème</sup> L portant sur le statut de la ville de Djibouti ;

Vu le décret n°2005-0189/PR/MID du 19 Novembre 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Régionale Indépendante ;

Vu le décret n°2022-012/PR/MI du 24 Janvier 2022 portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections régionales et communales ainsi que les dates de dépôt des candidatures ;

Vu le décret n°2022-024/PR/MI du 1<sup>er</sup> Février 2022 fixant les modalités de l'organisation des élections régionales et communales du 11 Mars et 1<sup>er</sup> Avril 2022 ;

Vu le décret n°2022-040/PR/MI du 20 Février 2022 portant publication des listes des candidats aux élections régionales et communales du 11 Mars et 1<sup>er</sup> Avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-049/PR/MI du 17 Février 2022 portant désignation des membres de la C.E.R.I pour les élections régionales et communales du 11 Mars et 1<sup>er</sup> Avril 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-60/PR/MI du 08 Mars 2022 portant désignation des membres des bureaux de vote pour les élections régionales et communales du 11 Mars et 1<sup>er</sup> Avril 2022 ;

Vu le règlement du 10 Juillet 1993 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux des élections ;

Vu la requête introduite le 17 Mars 2022 auprès du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel par **M. MOHAMED HASSAN LADIEH**, candidat et tête de liste du Mouvement du Développement et de la Justice (M.D.J) en lice dans la Région d'Ali-Sabieh pour les élections régionales et communales du 11 Mars et 1<sup>er</sup> Avril 2022 , aux fins d'obtenir « l'annulation pure et simple du scrutin électoral » qui s'est déroulé dans cette même région en raison des fraudes et irrégularités massives constatées dans l'ensemble des bureaux de vote de cette circonscription électorale ;

Vu le procès-verbal centralisateur et les procès-verbaux ainsi que les autres pièces retracant les opérations de vote pour l'ensemble des bureaux de la Région d'Ali-Sabieh ;

Vu les documents produits par le requérant et versées au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales qui lui est conférée par l'article 77 de la constitution et de l'article 69 de la loi organique n°1 relative aux élections, il appartient au Conseil Constitutionnel de statuer sur les requêtes dirigées contre l'élection d'un candidat ou d'une liste de candidats en dénonçant des irrégularités commises lors d'un scrutin dans la mesure où ces manquements risqueraient de compromettre gravement non seulement la sincérité des résultats mais aussi l'efficacité de son contrôle des opérations électorales ; et qu'il résulte de l'article 73 de la loi organique susvisée que le Conseil Constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement par décision motivée les requêtes contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection ;
  
2. Considérant que **M. MOHAMED HASSAN LADIEH** demande au Conseil Constitutionnel, sur le fondement de l'article 70 de la loi organique n°1 relative aux élections d'ordonner l'annulation complète des opérations électorales qui se sont déroulées dans la région d'Ali-Sabieh au motif qu'elles sont entachées de plusieurs irrégularités graves qui consistent à favoriser les fraudes ; que la requête est recevable

AFA

sur la forme dans la mesure où elle a été déposée par le candidat dans le délai de 10 jours suivant la proclamation des résultats provisoires ;

3. Considérant que **M. MOHAMED HASSAN LADIEH** fait état des cas « d'agressions physiques multiples et d'expulsions des bureaux de votes commis par des agents de la police nationale à l'encontre des candidats et délégués de son mouvement (dont il est tête de liste) » sans étayer les faits reprochés par des éléments objectifs concernant ces incidents notamment les numéros des bureaux de vote dans lesquels ces incidents se seraient produits ainsi que les noms, matricules et grades des policiers accusés ; qu'en outre, il prétend que le Préfet de la région « a abusé de son pouvoir » et fait montre de certains agissements dont notamment « du favoritisme en faveur des candidats de l'UMP » ou encore le fait « qu'il aurait remplacé les 44 Présidents de bureaux de toute la région d'Ali-Sabieh » désignés par arrêté présidentiel ; qu'il ne rapporte aucune preuve matérielle tangible (ex : certificats médicaux ou note d'affectation de nouveaux présidents de bureaux...etc.) susceptible de rendre vraisemblables les faits imputés à ces représentants de l'Etat ; qu'il est clairement établi qu'aucun rapport relatant des disfonctionnements dans le déroulement du scrutin n'a été rédigé par les membres de bureaux de toute la région d'Ali-Sabieh pour appuyer les moyens du requérant ; et qu'il s'ensuit donc que le Conseil Constitutionnel n'est pas en mesure d'apprécier les faits incriminés qui n'affecteraient aucunement la régularité des élections dans l'ensemble de la circonscription électorale concernée ;
4. Considérant que le requérant dénonce aussi « le bourrage des urnes dans les bureaux de votes ainsi que des fraudes massives » orchestrés dans les locaux de la Préfecture de la région d'Ali-sabieh où « un candidat inscrit sur la liste de l'UMP et un agent de la préfecture » se seraient attelés à exécuter les manœuvres ; que les seules affirmations du requérant selon lesquels les services de l'Etat ainsi qu'un candidat auraient porté atteinte à la régularité et neutralité des opérations électorales ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ; que ces circonstances non vérifiables ne sont pas de nature à entacher la régularité des urnes ;
5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les différents griefs avancés par le requérant ne peuvent manifestement avoir d'influence suffisante pour modifier les résultats du scrutin sur l'ensemble de la région d'Ali-Sabieh dans la mesure où celui-ci n'a produit aucune preuve ou pièce au soutien de ses moyens conformément à l'article 72 de la loi organique n°1 relative aux élections ; qu'il ya lieu donc de considérer que la réclamation de **M. MOHAMED HASSAN LADIEH** doit être rejetée.

**DECIDE :**

**Article 1er** : La requête de M. MOHAMED HASSAN LADIEH tendant à obtenir l'annulation totale des résultats de l'ensemble des bureaux de vote de la Région d'Ali-Sabieh est rejetée sans instruction contradictoire préalable.

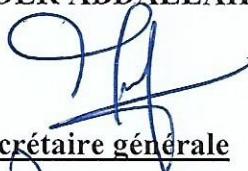
**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au journal officiel de la République de Djibouti.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances du 20 et 21 Mars 2022 où siégeaient : M. ABDI IBRAHIM ABSIEH, Président, MM. ABDI ISMAEL HERSI, HASSAN ALI HASSAN, MOUSTAPHA HACHI ABDI, ABDOULKADER ABDALLAH HASSAN et Mme FATOUMA AHMED MOUSSA, membres.

Fait à Djibouti, le 21 Mars 2022

Le Rapporteur

M. ABDOULKADER ABDALLAH HASSAN



La Secrétaire générale

Mme. FAHIMA ABDI MOUSSA



Le Président du Conseil Constitutionnel

*M. Abdi Ibrahim Absieh*

